



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-MALO

## ARRÊTÉ

### **modificatif portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 donnant délégation de signature à M Vincent LAGOGUEY, Sous-Préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'Usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 modifiant temporairement le règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance, du 6 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus, en raison de l'importance du trafic des véhicules transitant sur le barrage de la Rance pendant la saison estivale et des accidents de circulation occasionnés par les kilomètres de bouchon engendrés par la levée du pont de l'écluse chaque heure ;

VU la demande de la direction interdépartementale des routes de l'ouest en date du 4 juillet 2018 d'**interdire la levée du pont du barrage de la Rance prévue à 18 h 00 le 28 août**, en raison de travaux de sur la RN 176 dans le secteur du pont Chateaubriand ;

**Considérant** les éléments fournis le 11 juillet 2018 par la délégation à la mer et au littoral et ceux de l'exploitant de l'écluse du barrage de la Rance ;

**Considérant** l'augmentation du trafic routier généré par la déviation mise en place en direction du barrage de la Rance (RD 168), à une heure de pointe ;

**Considérant** qu'il est préférable de lever les ponts du barrage à 19 heures au lieu de 18 heures pour la fluidité du trafic routier ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 est modifié comme suit :

Pour la journée du **28 août 2018**, la levée des ponts routiers de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance déjà répertoriés en annexe de l'arrêté est ainsi modifiée :

**L'horaire de 18 heures est ajouté aux horaires d'interdiction**, avec possibilité de passage pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m.

**L'horaire de 19 heures est ajouté aux horaires d'autorisation.**

**ARTICLE 3** : L'information préalable des usagers, des professionnels et des maires, sera assurée par la direction interdépartementale des routes de l'ouest en sus de l'information aux navigateurs prévue par les textes en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du Département d'Ille-et-Vilaine et au Directeur du GEH Ouest.

Fait à Saint-Malo, le 20 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

*Les voies et délais de recours :*

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et de collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).

Ce recours administratif doit aussi être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

.../...